

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL96

présenté par

Mme Pochon, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 223-15-4 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « outre » est supprimé ;

2° Sont ajoutés les mots : « et ne peuvent obtenir la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologistes-NUPES vise à supprimer la possibilité d'obtenir une réduction fiscale sur des dons réalisés à des personnes morales responsables pénalement de dérives sectaires. Lorsqu'une organisation est reconnue coupable de dérives sectaires, il apparaît évident qu'elle ne puisse plus bénéficier de déduction fiscale sur les dons qu'elle reçoit.